

53

MINISTERE DE LA CULTURE  
DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE  
-----

Service technique  
Référence à rappeler:  
-----

Paris, le 16 juin 1983

AD 14114  
3244

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE

à  
Messieurs les Commissaires de la République  
des départements  
(Archives départementales)  
-----

O B J E T : Photocopies d'actes d'état civil.

Un certain nombre de services d'archives délivrent à partir d'originaux reliés des photocopies d'actes d'état civil à des particuliers et cela en contradiction avec les prescriptions de la circulaire AD 22012/9808 du 22 décembre 1980, § 19.

Il est inutile d'insister sur les dangers que cette pratique fait courir aux documents. De plus, cette tolérance constitue un encouragement donné à des demandes abusives et entraîne des protestations abusives à l'encontre des services qui appliquent correctement la circulaire en question.

Je vous invite donc à répondre désormais à toute demande de ce genre que la photocopie et la délivrance de photocopies d'actes d'état civil à partir d'originaux reliés est rigoureusement interdite, à titre gratuit ou onéreux et quel que soit le nombre d'actes demandés et la qualité du demandeur. En revanche, la délivrance de copies à partir de microfilms reste naturellement autorisée.

Vous voudrez bien, dans vos réponses écrites ou verbales, invoquer explicitement le risque de dégradation.

Je rappelle également que les services d'archives publics n'ont pas à se substituer aux particuliers pour effectuer des recherches à leur place; la recherche des actes n'entre donc pas dans les obligations du service public.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION  
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE